

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 20 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



ANI BTP

107 RUE DES NOISETIERS

95220 Herblay

N/Réf : UD95-2022-069-TB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2022 dans l'établissement **ANI BTP** implanté 107 rue des noisetiers 95220 Herblay. **Il s'agit d'une inspection inopinée.** Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été initiée par la CELTIF de la Gendarmerie dans le cadre d'une opération de contrôle global de l'entreprise ANI BTP. Cette démarche fait notamment suite à des remontées de nuisances de la Police Municipale de Herblay.

Cette société n'est pas connue des services de l'inspection, dans le sens où elle n'a déclaré aucune activité classée ICPE.

En ce qui concerne le volet ICPE, l'inspection visait à déterminer si cette société exerçait une activité de stockage ou transit de déchets classable au titre de la réglementation relative aux ICPE sans avoir au préalable réalisé les démarches administratives requises (déclaration, ou enregistrement, ou autorisation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANI BTP
- 107 RUE DES NOISETIERS 95220 Herblay
- Code AIOT dans GUN : 0100001491
- Régime : Néant

La société ANI BTP exerce une activité de transporteur de frêt, essentiellement des terres et déchets inertes. Elle dispose de sa propre flotte de véhicules, constituée d'environ 40 camions bennes. Implantée sur le territoire de la commune de Herblay, elle est en activité depuis janvier 2018. Elle n'est pas connue ni déclarée comme une ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification Activité ISDI	Décret du 21/07/2021, rubrique 2760-3	/	
Vérification Activité transit de déchets inertes	Décret du 21/07/2021, rubrique 2517	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis d'établir que la société **ANI BTP** exerce une activité de transit de déchets inertes sur une zone attenante à l'emprise de son site. Cette zone s'étend sur une surface d'environ 1000 m², soit inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (activité de transit de déchets non dangereux inertes) fixé à 5000 m².

Dès lors, l'activité de cette société n'apparaît pas soumise à la réglementation relative aux ICPE.

Il convient néanmoins de noter que cette activité n'est pas, en l'état actuel des choses, réalisée au droit de l'emprise du site, mais sur une partie attenante et extérieure au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vérification Activité ISDI

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, Rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : Positionnement par rapport à la rubrique 2760-3
Constats : L'entreposage d'une quantité de déchets inertes estimée à environ 2000 m ³ a été constaté sur une parcelle attenante à l'emprise du site. D'après les constats réalisés sur site, cette zone d'entreposage s'étend sur environ 1000 m ² . Concernant la nature des déchets entreposés, il s'agit de différents types de terres, de sablons, de cailloux, parfois en mélange. Aucun autre type de déchet n'a été constaté, ni aucune odeur particulière ou aspect visuel qui pourrait laisser supposer qu'il s'agit de terres polluées. Selon les dires de l'exploitant, ces terres n'ont pas vocation à rester sur place. Il s'agit de transit temporaire lié à l'optimisation des flux logistiques des camions bennes en fonction des itinéraires et des commandes des clients. Cette activité semble être cohérente avec : • la présence de plusieurs engins de chantiers (bulldozer et pelles mécaniques) au niveau de la zone concernée ; • l'aspect même des entreposages, sous forme de plusieurs tas distincts, et non d'un massif compacté de terres ; • la présence d'une piste d'accès à la zone, qui laisse supposer une activité de va-et-vient réguliers. Au regard de ces constats et des explications fournies par l'exploitant, il apparaît que cette activité ne correspond pas à du stockage de déchets inertes (non classable au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification Activité transit de déchets inertes

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, Rubrique 2517
Prescription contrôlée : Positionnement par rapport à la rubrique 2517
Constats : Comme évoqué dans la fiche précédente, il a été constaté que des déchets inertes sont entreposés sur le site, sur une zone d'environ 1000 m². Selon les dires de l'exploitant, ces terres n'ont pas vocation à rester sur place. Il s'agit de transit temporaire lié à l'optimisation des flux logistiques des camions bennes en fonction des itinéraires et des commandes des clients. Comme évoqué dans la fiche précédente, cette activité de transit semble être corroborée par les éléments constatés sur site. Dès lors, il convient de considérer cette activité au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ("Station de transit, regroupement ou tri de (...) déchets non dangereux inertes (...)"). Le seuil de classement de cette rubrique - pour le premier régime, c'est-à-dire celui de la déclaration - est fixé à 5000 m². <u>En conclusion, cette activité de transit de déchets inertes n'est pas classable au titre de cette rubrique 2517.</u> Cela étant, il convient que l'exploitant réalise cette activité sur une zone située dans l'emprise du site, ce qui n'est ici pas le cas. Observations : Bien que non classable au titre de la législation des installations classées, il convient que l'exploitant réalise cette activité de transit de déchets inertes sur une zone située dans l'emprise du site, ce qui n'est pas le cas ici.
Type de suites proposées : Sans suite